



DÉLIBÉRATION N° 86/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES

Modalités de prise en charge des
frais de déplacements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni sous
la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 septembre 2024.

Etaient présents : M. Laurent THEVENOT – Mme Laurence DUPONT – M. Jean-Louis ANTONY – Mme Aurélie FERNANDES – M. David JARDINE – Mme Nadège BROSSAUD – Mme Lucie PINTO – M. Halim YALCIN – M. Eric DERSIGNY – Mme Florence PLUCHART – M. Julien PIEDPREMIER – M. Yannick ALCACER – M. Emmanuel DENIS – Mme Julie FAITOUT – Mme Véronique CHARTIER – M. Christophe VIEIRA – M. Daniel BAPTISTE – M. Bruno DARCILLON – Mme Christiane ZELUS – M. Nicolas BONJEAN – Mme Murielle VILLEDIEU.

Etaient représentés :

M. Jean-Baptiste BLEHAUT par M. Laurent THEVENOT.
Mme Caroline POULET par Mme Laurence DUPONT.
Mme Colette DESJOURS par Mme Murielle VILLEDIEU.
M. Eric AGBESSI par Mme Véronique CHARTIER.
M. Joël DE AMORIM par M. Daniel BAPTISTE.
M. Alexis VALLENT par M. Halim YALCIN.

M. Emmanuel DENIS est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024,

M. Laurent THEVENOT, Maire, expose à l'assemblée que l'arrêté du 20 septembre 2023, publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents publics territoriaux qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

A cet effet, tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

Depuis le 22 septembre 2023, les taux des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2864 F.CFP

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €.

Aussi, trois modalités sont possibles pour le remboursement des frais de repas :

1. Remboursement forfaitaire de 20 € ;
2. Remboursement aux frais réels dans la limite de 20 € ;
3. Pour une durée limitée et dans des cas limitativement prévus, remboursement aux frais réels dans la limite d'un taux dérogatoire supérieur à 20 €.

A ce titre, la Commune de Volvic souhaite retenir le remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner) aux frais réels dans la limite de 20 € étant précisé qu'aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

S'agissant des frais d'hébergement, deux modalités sont possibles pour le remboursement des frais d'hébergement :

1. Remboursement forfaitaire dans la limite des taux ministériels fixés dans le tableau ci-dessus ;
2. Remboursement aux frais réels dans la limite d'un taux dérogatoire supérieur aux taux ministériels fixés dans le tableau ci-dessus.

La Commune de Volvic souhaite retenir le remboursement forfaitaire dans la limite des taux ministériels précités.

La présente délibération sera appliquée au titre de :

- La prise en charge des frais de déplacement liés à une mission émanant d'une demande de la collectivité ;
- La prise en charge des frais de déplacement liés à un stage ou à une formation d'intégration, de professionnalisation et/ou de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation ne les prend pas à sa charge.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En application de l'article 7-3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Dans ce cadre, le **Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE DE RETENIR** le remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner) aux frais réels dans la limite de 20 € ;
- **DÉCIDE DE RETENIR** le remboursement forfaitaire dans la limite des taux ministériels susmentionnés s'agissant des frais d'hébergement.

Les crédits budgétaires correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture

le : 19.9.2024

Publié ou notifié

le : 23.9.2024

Le Maire,
Laurent THEVENOT



Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Laurent THEVENOT

